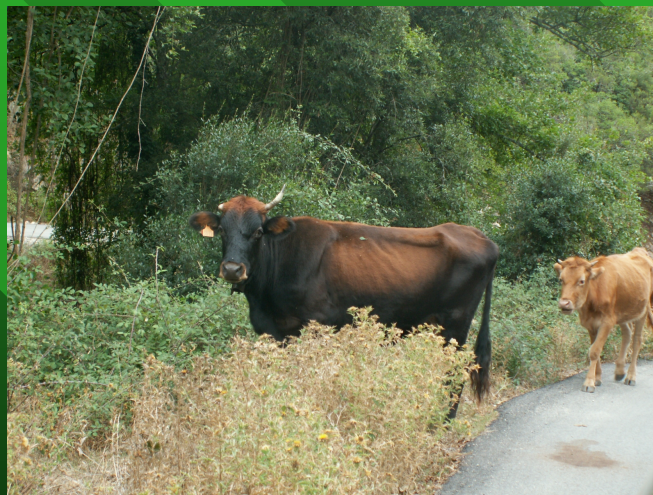


Journée d'information des maires

07 mai 2010

La divagation des animaux



**« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques
et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »**

Article L.211-19-1 du Code Rural

Quand un animal est-il considéré en état de divagation?

- Pour les animaux de rente

Quand ils sont en dehors de leur pâture, parc etc...

- Pour les chiens (hors chasse ou gardien de troupeau)

Quand ils sont à plus de 100 mètres du détenteur ou hors de portée de voix ou d'instrument sonore

- Pour les chats non identifiés ou « inconnus »

Quand ils sont à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres du domicile de son maître



Responsabilité des maires

Code rural

Code des collectivités territoriales

- prendre en charge rapidement tout animal errant ou en état de divagation
- désigner un lieu de dépôt (champ ou fourrière) où sont conduits les animaux errants
- prescrire des mesures pour prévenir un éventuel danger

La divagation

- Animaux de rente
 - Divagation chez un autre propriétaire
 - Divagation dans un lieu public
- Carnivores domestiques
- Cas particulier du danger grave et immédiat
- Des outils incontournables

La divagation des animaux de rente chez un autre propriétaire

- Le maire est informé
- Le propriétaire lésé conduit les animaux dans le lieu de dépôt municipal et fait constater les dégâts par huissier ou expert d'assurance
- Le détenteur est prévenu par le maire et a 8 jours pour récupérer ses animaux
- En cas de récidive : arrêté de mise en demeure prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation

La divagation des animaux de rente dans un lieu public

- Le maire fait conduire les animaux dans le lieu de dépôt municipal
- Le détenteur est prévenu par le maire et a 8 jours pour récupérer ses animaux
- Si les animaux ne sont pas réclamés ou si le propriétaire est inconnu, ils sont considérés comme abandonnés
- Le maire peut, soit faire procéder à leur euthanasie, soit à leur vente

La divagation des carnivores domestiques

- Capture par un service de ramassage de la commune ou société de capture privée
- Prise en charge dans une « fourrière »
- Recherche de l'identité de l'animal : tatouage, puce électronique → propriétaire
- A l'issue d'un délai de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'est pas réclamé il est déclaré abandonné (refuge ou euthanasie)

En cas de danger grave ou immédiat



pour les personnes ou les animaux domestiques

- Placement de l'animal dangereux dans un lieu adapté (par arrêté municipal ou préfectoral)
- Euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires, avis donné au plus tard dans les 48 heures



Les outils incontournables

- **Avoir désigné un lieu pour accueillir les animaux errants**
 - Un champ communal bien clos avec eau et alimentation pour les bovins, ovins, chevaux...
 - Une fourrière ou « préfourrière » pour les chiens, chats...ou avoir passé une convention avec autre commune ou SPA de Laval ou cabinet vétérinaire...
 - Savoir que la SPA de Laval dispose de 2 boxes sécurisés pour les chiens dangereux
- **Avoir connaissance des coordonnées d'une société de capture (affichage en mairie)**



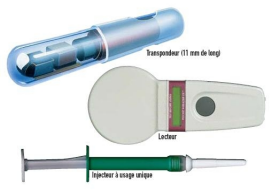
Les outils incontournables

En cas d'urgence pour neutraliser des animaux dangereux ou errants menaçant la sécurité des personnes ou des biens

recourir à l'usage du fusil hypodermique

- par un agent de la police municipale autorisé à porter cette arme de la 6ème catégorie
- par le vétérinaire sapeur pompier ou par un sapeur pompier habilité au tir
- par les agents de l'ONCFS

Dans tous les cas un vétérinaire doit être présent pour assurer l'autorité médicale



Les outils incontournables

Savoir comment retrouver le détenteur d'un animal

- Chiens : lecture puce par transpondeur, les vétérinaires ou la SPA ont accès au fichier de la société centrale canine (DDCSPP)
- Bovins, ovins, caprins : contact avec DDCSPP ou EDE
- Chevaux : lecture puce par transpondeur + DDCSPP ou Haras nationaux



Les outils incontournables

- Ne pas hésiter à prendre des arrêtés de mise en demeure en cas de récidive
- Savoir que la DDCSPP tient à votre disposition des documents type pour vous aider dans la gestion de ces dossiers : fiches réflexe, courriers d'information, modèles d'arrêtés mais que c'est à vous qu'appartient en dernier lieu la décision
- Savoir que les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal, ou à défaut de la commune

En conclusion

les maires sont garants de la sécurité et de la tranquillité publique et c'est à eux de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation sur leurs communes

■ Vos partenaires

- administrations concernées
- organismes de gestion des fourrières
- vétérinaires
- associations de protection animale
- sociétés de capture
- pompiers